

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Secrétariat général

Paris, le **12 AVR. 2010**

Nos réf. : SG04283

Affaire suivie par : Magali AUFAN
Magali.Aufan@developpement-durable.gouv.fr
SG.DRH.SGP@developpement-durable.gouv.fr

Tél.01 40 81 60 96 – Fax : 01 40 81 69 20

Le Ministre d'État

à

Messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

– Direction interdépartementale des routes

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

– Direction départementale des territoires

– Direction départementale des territoires et de la mer

– Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

– Direction départementale de l'équipement

Objet : processus de pré-positionnement et d'affectation des agents dans le cadre du transfert des parcs aux collectivités territoriales.

PJ : un formulaire de pré-positionnement

La présente circulaire a pour objet de définir les principes à appliquer dans le cadre du processus de pré-positionnement des agents des parcs dont le transfert interviendra au 1^{er} janvier 2011. Elle reprend les principes de la circulaire du 7 octobre 2009 qui concernait les parcs transférés au 1^{er} janvier 2010.

Ainsi que le prévoyait la circulaire du 30 juillet 2009, la partie de service à transférer (parc) doit être identifiée dans l'arrêté d'organisation du service. Le processus de pré-positionnement a pour premier objet d'affecter les agents du parc et le cas échéant des services supports de la direction départementale dans le service transféré.

De façon à ce que l'information aux agents soit complète et que le processus de pré-positionnement se déroule dans les meilleures conditions, il est nécessaire que l'organisation de la partie de service à transférer corresponde à l'organisation que la collectivité envisage de mettre en place.

Il revient à chaque directeur départemental, sous votre autorité, de définir et d'organiser le processus de pré-positionnement en associant les chefs des autres services d'accueil et la collectivité territoriale lors des différentes étapes du processus de pré-positionnement :

- Présentation des organigrammes
- Publication des fiches de poste
- Recueil des vœux des agents
- Pré-positionnements des agents

**Présent
pour
l'avenir**

Je vous demande d'être particulièrement attentifs à la qualité de la communication à destination des agents et à la concertation avec leurs représentants.

La première étape consiste, après avoir défini le périmètre du transfert et le nombre d'agents concernés par le transfert, à définir les postes sur lesquels les agents seront affectés et leur localisation. Il vous appartient de conduire la concertation avec la collectivité territoriale sur ce point et de veiller à ce que l'accueil des personnels transférés se prépare dans les meilleures conditions.

En cas de transfert partiel du parc, les personnels appartenant aux entités transférées ont vocation à être mis à disposition de la collectivité. Les autres agents devront être repositionnés au sein des services de l'Etat sur un poste correspondant soit à leur grade, soit à leur classification (OPA). Comme l'indiquait la circulaire du 30 juillet, les ouvriers des parcs et ateliers (OPA) dont les missions ne sont pas transférées ont vocation à être repositionnés au sein des services du ministère et principalement dans les directions interdépartementales des routes (DIR) ou dans les services de navigation (SN).

L'affectation des agents intervenant dans le cadre d'un pré-positionnement relève de la responsabilité de l'administration : elle prend la forme de décisions d'affectation dans l'intérêt du service prise par l'autorité hiérarchique investie du pouvoir de nomination.

A l'issue des opérations complètes de pré-positionnement, tous les agents doivent être affectés sur un poste.

Le processus de pré-positionnement doit être conduit avant la signature de la convention de transfert.

1 - Concertation avec les représentants du personnel et information des agents

L'organisation et le suivi de la mise en œuvre du processus de pré-positionnement doivent être faits en concertation avec les représentants du personnel.

Vous attacherez une attention particulière à la bonne information des agents et des organisations syndicales, afin que les principes de transparence et d'égalité de droits et de traitement soient respectés et que la dimension sociale et humaine de cette réorganisation soit prise en compte. Il est évidemment nécessaire que les agents disposent de tous les éléments dont ils ont besoin pour se forger un avis sur la proposition d'affectation qui leur sera faite et cela pour l'ensemble des services dans lesquels ils sont susceptibles d'être affectés.

2 - Périmètre

2.1- Agents concernés par le pré-positionnement

Les agents concernés par le processus de pré-positionnement sont ceux du parc ainsi que ceux des services supports de la direction départementale qui travaillent pour le parc.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, la part des emplois affectés au fonctionnement et à la gestion de l'infrastructure de communications radioélectriques propriété de l'Etat ou mise à sa disposition par le département n'est pas transférée. Ces emplois seront intégrés à la DIR après transfert.

Ne sont pas concernés par le processus de pré-positionnement :

- les agents qui, suite à une demande de mobilité acceptée, auront quitté leur service début 2011 ;
- les agents admis à la retraite début 2011 ;
- les agents actuellement en congé longue durée (CLD), en disponibilité ou congé sans salaire, en position hors cadre et en détachement ;
- les agents restant en congé parental au-delà du 1er janvier 2011 (à apprécier en fonction de la date prévue de leur réintégration) ;
- les permanents syndicaux bénéficiant d'une décharge d'activité de service à 100% sur décision de la DRH et exerçant un mandat national au sein d'une fédération nationale.



D'une manière générale, je vous invite à faire remonter au secrétariat général (SG/DRH/SGP) toutes les situations particulières en vue d'un examen au cas par cas.

Dans le cas où le processus de pré-positionnement a été réalisé en fin d'année 2009 dans la perspective d'un transfert au 1^{er} janvier 2010, il vous appartient d'apprécier en liaison avec les représentants du personnel, la nécessité de reprendre la procédure.

2.2 - Transfert global du parc :

Dans l'hypothèse d'un transfert global tous les personnels du parc et des services supports de la DDE travaillant pour le parc doivent être positionnés dans le service transféré. L'objet du pré-positionnement est d'affecter les agents sur les postes ouverts dans le service transféré notamment si les postes et/ou la localisation des postes sont modifiés.

Le nombre de postes proposés devra correspondre au nombre d'agents du service à transférer : parc, services support du parc et services support de la DDE/A.

Les agents qui souhaitent rester au sein des services de l'Etat ne pourront le faire qu'en s'inscrivant dans les cycles de mobilité correspondant à leur corps ou à leur classification (OPA). L'agent devra donc être, dans un premier temps, pré-positionné sur un poste ouvert dans le service transféré, puis suivre la procédure de mutation dans le cadre des règles habituelles.

2-3 - Transfert partiel du parc

En cas de transfert partiel, les agents des entités transférées ont vocation à être pré-positionnés.

Les autres agents seront pré-positionnés au sein des services de l'Etat.

Les postes offerts aux OPA seront situés principalement dans les DIR et les SN. Exceptionnellement des postes dans d'autres services du ministère correspondant aux compétences des OPA pourront être proposés. Le nombre de postes offerts dans les services de l'Etat correspondra strictement au nombre d'agents non transférés.

2-4 – Transfert par arrêté

Dans le cas d'un transfert par arrêté, la seule hypothèse est celle d'un transfert sur la base du seuil minimal imposé par la loi du 26 octobre 2009. En cas d'accord entre la collectivité et l'Etat sur le contenu de la convention et le périmètre du transfert du parc, il est donc impératif de respecter la date limite de signature. A défaut l'Etat serait contraint de reprendre le processus de transfert par arrêté sur la base du minima alors même que la collectivité aurait été d'accord pour une reprise au-delà du seuil minimal.

Si le processus conventionnel est exclu par avance, il vous appartiendra de conduire le pré-positionnement sur la base du seuil minimal en demandant à la collectivité de fournir l'organigramme et les fiches de poste correspondant à son organisation future.

Si le processus conventionnel échoue et que le pré-positionnement a été conduit sur une base supérieure au minima, il pourra être repris de manière limitée et ne porter que sur le périmètre des postes finalement non transférés.

3 - Processus de pré-positionnement

Le processus de pré-positionnement se déroule en trois phases successives.

3.1 - L'information préalable des agents

Elle est assurée au moyen de la publication des organigrammes du service transféré et/ou des postes ouverts dans le service transféré ainsi que, en cas de transfert partiel, des fiches de postes proposées aux agents non transférés dans les services du ministère.



3.2 - La consultation des agents et la proposition d'affectation

Avant de recevoir formellement sa notification de pré-positionnement, chaque agent devra avoir eu la possibilité d'exprimer un souhait d'affectation. Il vous revient d'organiser cette phase de recueil des vœux des agents en concertation avec les représentants du personnel. Elle peut prendre la forme de fiches de vœux. Les agents qui en expriment le souhait et ceux dont le poste est substantiellement modifié (changement de résidence administrative et/ou changement de fonction), devront bénéficier d'un entretien individuel. A l'issue de cette phase, chaque agent se verra adresser une proposition d'affectation sur laquelle il lui sera demandé de se prononcer dans un délai de 21 jours calendaires.

Tous les agents dont les postes sont inclus dans le périmètre du pré-positionnement doivent recevoir une proposition d'affectation assortie de la fiche de poste correspondante. Il disposent d'un délai de 21 jours calendaires pour se prononcer sur cette proposition.

Le calendrier du pré-positionnement devra être fixé en concertation avec les représentants du personnel de manière à ce que le processus puisse être terminé au 30 juin 2010.

3.3 - Le droit de recours

Dans le cas où l'agent refuserait la proposition, il aura la possibilité de formuler jusqu'à trois choix alternatifs sur des postes ouverts dans le cadre du pré-positionnement. Après examen par l'administration, la décision d'affectation définitive sera notifiée à l'agent. En cas de désaccord persistant de l'agent, cette affectation définitive pourra faire l'objet d'un recours en commission administrative paritaire (CAP), en commission consultative des ouvriers des parcs et ateliers (CCOPA) ou en commission consultative paritaire (CCP).

4 - Règles de gestion des pré-positionnements

4.1 - Critères de priorité

Les règles de priorité suivantes seront appliquées :

- Les agents des entités transférées sont prioritaires pour les postes offerts dans le service transféré par rapport à des agents travaillant dans des entités non transférées.
- Un agent est prioritaire sur son poste. Ainsi, un agent dont le poste n'est pas modifié au sein de la collectivité et qui ne souhaite pas être affecté sur un autre poste, est automatiquement affecté sur son poste transféré.
- Dans le cas où les postes proposés sont modifiés géographiquement ou fonctionnellement les propositions de pré-positionnement seront faites avec les critères de priorités géographiques, fonctionnelles et sociales.

4.2 - Fiches de poste

Le directeur départemental veillera, avant de lancer le processus de pré-positionnement des agents, à ce que tous les agents aient accès aux informations leur permettant de se positionner sur un poste avec la plus grande transparence. Ainsi, les fiches de tous les postes entrant dans le périmètre de la réorganisation seront diffusées au niveau local via des canaux laissés à la discrétion de la direction départementale : intranet, diffusion papier, messagerie.

Vous veillerez à envoyer une version papier aux agents dans les cas suivants :

- Agents exerçant leurs activités dans des services non informatisés
- Congé de longue maladie
- Congé de formation
- Congé parental

Ainsi, tous les agents qui bénéficient, de droit, d'une réintégration auront à disposition toute l'information.

4.3 - Modalités de notification des pré-positionnements

Afin de faciliter le traitement des affectations :

- Un formulaire national unique sera utilisé (voir annexe 1) ;
- Si le formulaire ne peut pas être transmis en main propre à l'agent, le formulaire sera envoyé à son domicile par courrier recommandé.

Une non-réponse à la notification du pré-positionnement dans le délai de 21 jours vaudra acceptation de l'agent.

En cas de désaccord définitif, l'agent est en droit de saisir la CAP, la CCP ou CCOPA compétente et **cette saisine doit intervenir au maximum deux semaines avant la date de CAP, CCP ou CCOPA. Vous veillerez à communiquer aux agents les dates de CAP, CCP ou CCOPA dès qu'elles seront connues.**

Dans l'hypothèse où un désaccord ou une hésitation apparaît après la notification du pré-positionnement, le chef de service mettra à profit le délai de saisine et d'examen pour rechercher, dans toute la mesure du possible, une solution acceptable avec l'agent et les services concernés.

La Directeur départemental transmettra aux DIR, SN, à la collectivité, au DREAL et à l'administration centrale un tableau synthétique des réponses des agents.

5 - Examen en CAP, CCP et CCOPA : Modalités d'organisation

Nature, constitution et préparation des CAP

Pour les corps à gestion déconcentrée, c'est la CAP ou la CCOPA du service d'origine qui sera compétente pour valider globalement la liste des agents ayant accepté leur pré-positionnement, et à émettre son avis sur les cas de désaccord avérés.

Dans ce cas, les CAP, CCP et les CCOPA vérifieront que l'agent a bien été informé, que les règles de priorité ont été respectées et que l'administration a pris en compte les contraintes et positions individuelles de ce dernier.

Le recours en CAP ou en CCOPA ne portera pas sur l'exercice global de pré-positionnement en tant que tel, mais sur la recherche de solutions alternatives dans l'intérêt de l'agent et compatibles avec les besoins du service.

Chaque direction départementale transmettra à la CAP, à la CCP et à la CCOPA, un rapport de synthèse du travail de pré-positionnement des agents comprenant :

- une présentation succincte de l'organisation des opérations de pré -positionnement ;
- par CAP, CCP et par CCOPA, macro-grades ou emplois (OPA) et niveau de responsabilité :
 - La liste des agents ayant accepté la proposition de pré-positionnement;
 - Pour les agents ayant formulé une demande de recours :
 - une copie de la fiche de transmission du pré-positionnement
 - les souhaits et contre-propositions de l'agent
 - les observations et propositions du chef de service

6 - Décision d'affectation et droits de recours

6.1 - Décision d'affectation

A l'issue de cet exercice, une décision d'affectation sera prise en fonction du corps d'appartenance de l'agent, par l'administration centrale pour les agents des corps à gestion centralisée ou le chef de service avec votre délégation pour les agents des corps à gestion déconcentrée.



6.2 - Droits de recours

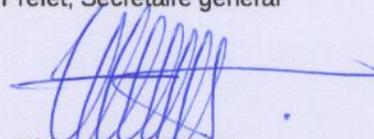
La notification de l'arrêté ouvre les voies et délais de recours de droit commun (2 mois). L'agent conserve la possibilité de faire un recours gracieux et/ou hiérarchique et un recours contentieux de façon indépendante ou concomitante.

7 - Calcul de l'ancienneté à l'occasion du processus et après l'affectation

A l'issue du processus d'affectation pour les agents des parcs réaffectés dans un service de l'État, la durée dans la fonction, à apprécier à l'occasion de la première demande de mutation, sera considérée comme étant la somme du temps passé sur le poste initial et sur le poste après affectation.

Je vous remercie par avance de bien vouloir me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre d'État et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire général



Didier LALLEMENT